



Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

(22 décembre 2010 – 15 avril 2011)

Direction du droit international public

Berne, le 19 décembre 2012

Table des matières

1	GENERALITES	8
2	OBJET DE LA CONSULTATION	8
3	SYNTHESE DU RAPPORT SUR LES RESULTATS.....	9
4	SYNTHESE DES PRISES DE POSITION SUR LES PRINCIPALES QUESTIONS.....	10
4.1	Généralités.....	10
4.2	Principales préoccupations des participants à la consultation	11
4.2.1	<i>Besoins d'intervention supplémentaires d'ordre législatif et administratif</i>	<i>11</i>
4.2.2	<i>Accessibilité (art. 9)</i>	<i>13</i>
4.2.3	<i>Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)</i>	<i>14</i>
4.2.4	<i>Education (art. 24)</i>	<i>15</i>
4.2.5	<i>Travail et emploi (art. 27).....</i>	<i>19</i>
5	AUTRES REMARQUES DES PARTICIPANTS A LA CONSULTATION	21
5.1	Définitions (art. 2).....	21
5.2	Obligations générales (art. 4).....	21
5.3	Femmes handicapées (art. 6).....	22
5.4	Accès à la justice (art. 13).....	23
5.5	Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15).....	23
5.6	Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16).....	24
5.7	Mobilité personnelle (art. 20)	24
5.8	Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21).....	25
5.9	Respect du domicile et de la famille (art. 23).....	25
5.10	Santé (art. 25)	26
5.11	Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)	27
5.12	Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)	27
5.13	Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30).....	28
5.14	Application et suivi au niveau national (art. 33)	29
5.15	Rapports des Etats parties (art. 35).....	31

Liste des participants à la procédure de consultation (avec abréviations)

Cantons

Regierungsrat Kt. Zürich	ZH
Conseil-exécutif du canton de Berne	BE
Regierungsrat Kt. Luzern	LU
Regierungsrat Kt. Uri	UR
Regierungsrat Kt. Schwyz	SZ
Regierungsrat Kt. Obwalden	OW
Regierungsrat Kt. Nidwalden	NW
Regierungsrat Kt. Glarus	GL
Regierungsrat Kt. Zug	ZG
Conseil d'Etat du canton de Fribourg	FR
Regierungsrat Kt. Solothurn	SO
Regierungsrat Kt. Basel-Stadt	BS
Regierungsrat Kt. Basel-Landschaft	BL
Regierungsrat Kt. Schaffhausen	SH
Regierungsrat Kt. Appenzell Ausserrhoden	AR
Regierungsrat Kt. Appenzell Innerrhoden	AI
Regierungsrat Kt. St. Gallen	SG
Regierungsrat Kt. Graubünden	GR
Regierungsrat Kt. Aargau	AG
Regierungsrat Kt. Thurgau	TG
Consiglio di Stato del Cantone del Ticino	TI
Conseil d'Etat du canton de Vaud	VD
Conseil d'Etat du canton de Valais	VS
Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel	NE
Conseil d'Etat du canton de Genève	GE
Gouvernement du canton du Jura	JU

PARTIS POLITIQUES

CSP Christlich-soziale Partei	PCS
PCS Parti chrétien-social	
PCS Partito cristiano sociale	
PCS Partida cristian-sociala	
CVP-Frauen Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz Femmes	PDC-
PDC-femmes Parti démocrate-chrétien	
PPD-Donne Partito popolare democratico svizzero	
PCD-Dunnas Partida cristiandemocrata svizra	
FDP. Die Liberalen	PLR
PLR. Les Libéraux-Radicaux	
PLR. I Liberali	
PLD. Ils Liberals	
Grüne Partei der Schweiz	Les Verts
Les Verts Parti écologiste suisse	
I Verdi Partito ecologista svizzero	
La Verda Partida ecologica svizra	
SP Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz	PS
PS Parti socialiste suisse	
PS Partito socialista svizzero	
PS Partida socialdemocrata da la Svizra	
SVP Schweiz Schweizerische Volkspartei	UDC
UDC Union Démocratique du Centre	
UDC Unione Democratica di Centro	
PPS Partida Populara Svizra	

ASSOCIATIONS FAITIÈRES DES COMMUNES, DES VILLES ET DES RÉGIONS DE MONTAGNE

Schweizerischer Städteverband	UVS
Union des villes suisses	
Unione delle città svizzere	

ASSOCIATIONS FAITIÈRES DE L'ÉCONOMIE

Schweizerischer Gewerbeverband	usam
Union suisse des arts et métiers	
Unione svizzera delle arti e mestieri	
Schweizerischer Arbeitgeberverband	UPS
Union patronale suisse	
Unione svizzera degli imprenditori	
Centre Patronal	

Schweiz. Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	USS
Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz) Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse) Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera) Travail.Suisse	SEC

AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS

Behinderten-Selbsthilfe Schweiz Entraide Suisse Handicap Aiuto Reciproco Svizzero Andicap ASA-Handicap mental Autismus Schweiz Autisme Suisse Autismo svizzera	Agile
Professionelle Soziale Arbeit Schweiz Professionnels travail social Suisse Professionisti lavoro sociale Svizzera	AvenirSocial
Dachorganisation der Behinderten-Selbsthilfe Region Basel	behinderten- forum
Behindertenkonferenz Kanton Zürich	BKZ
Egalité Handicap - Fachstelle der DOK und Gleichstellungsrat Egalité Handicap - Centre de la DOK et Conseil à l'égalité Egalité Handicap - Centro DOK et Consiglio della Parità	Egalité Handicap
Fachstelle Gleichstellung und Integration des Kantons Basel Stadt	FGI BS
FAssiS, Fachstelle Assistenz Schweiz	FAssiS
Federazione ticinese integrazione handicap forum écoute	ftia
Forum Handicap Valais	
Hauseigentümerverband	HEV
insieme – Suisse	insieme
insieme – Lucerne	insieme LU
insieme – Neuchâtel	insieme NE
insieme – Valais Romand	insieme VS
INSOS / CURAVIVA	
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft zur Eingliederung Behinderter suisse pour l'intégration des handicapés Handicap	Fédération Integration
International Commission of Jurists, section suisse	ICJ-CH
Juristinnen Schweiz Femmes Juristes Suisse Giurista Svizzera	JuCH

Giuristas Svizra Women Lawyers Switzerland	
Justitia et Pax	
Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten (c/o EBG) Conférence Suisse des Délégué(e)s à l'Egalité entre Femmes et Hommes Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini	CSDE
MERS Menschenrechte Schweiz	MERS
Netzwerk Kinderrechte Schweiz Réseau suisse des droits de l'enfant Rete svizzera diritti del bambino Child Rights Network Switzerland	NKS
Pro Familia Schweiz Pro Familia Suisse	PF
Pro Infirmis Suisse	
Pro Mente Sana	
Procap	
Retina Suisse	
Schweiz. Verband für Gehörlosen- und Hörgeschädigten-Organisationen Association Suisse pour organisations de sourds et malentendants Associazione Svizzera per organizzazioni a favore delle persone audiolese	sonos
Schweizer Paraplegiker-Vereinigung Association suisse des paraplégiques Associazione svizzera dei paraplegici Swiss Paraplegics Association	ASP
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände Conseil Suisse des Activités de Jeunesse Federazione Svizzera delle Associazioni Giovanili	CSAJ
Schweizerische Gesundheitsligenkonferenz	GELIKO
Schweizerischer Blinden- und Sehbehindertenverband Fédération suisse des aveugles et malvoyants Federazione svizzera dei ciechi e deboli di vista	FSA
Schweizerischer Blindenbund	SBb
Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund Fédération des Eglises protestantes de Suisse Federation of Swiss Protestant Churches	FEPS
Schweizerischer Friedensrat Fédération suisse des sourds	SGB-FSS
Schweizerischer Katholischer Frauenbund Ligue suisse de femmes catholiques Unione svizzera delle donne cattoliche Unión svizra da las dunnas catolicas	SKF
Union centrale suisse pour le bien des aveugles	UCBA
supported employment suisse	ses
Verband für anthroposophische Heilpädagogik und Sozialtherapie	vahs

Vereinigung Cerebral Schweiz
Association Cerebral Suisse
Associazione Cerebral Svizzera

cerebral

Zentrum für Selbstbestimmtes Leben

ZSL

Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften

zhaw

1 Généralités

Le 22 décembre 2010, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation sur la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (ci-après Convention). La consultation a pris fin le 15 avril 2011¹.

Durant cette période, le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) a reçu 85 prises de position sur l'objet de la consultation, dont celles de tous les cantons, de six partis politiques (PDC-femmes, PLR, PS, UDC, PCS et Verts), de huit associations faîtières suisses et de sections locales ainsi que de 45 organisations et autres milieux intéressés.

Parmi les entités directement appelées à participer à la consultation, une a renoncé expressément à se prononcer (*Tribunal fédéral*). Vingt-trois participants (*PS, Agile, ASA-Handicap mental, ASP, behindertenforum, BKZ, cerebral, forum écoute, Forum Handicap Valais, FSA, ftia, insieme, insieme LU, insieme VS, Integration Handicap, Procap, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Retina Suisse, SBb, SGB-FSS, sonos, UCBA*) se sont joints à la prise de position d'*Egalité Handicap* ou ont appuyé leur prise de position sur celle de l'association. *vahs* a adhéré à la prise de position d'*INSOS/CURAVIVA* et *Justitia et Pax* s'est appuyée sur celle de la *FEPS*.

2 Objet de la consultation

La consultation portait sur la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Celle-ci est un traité international reprenant des droits de l'homme internationaux existants pour les appliquer à la situation concrète des personnes handicapées. Elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006. Au 1^{er} octobre 2011, elle avait été signée par 153 Etats (y compris l'UE) et ratifiée par 105 Etats. Elle est entrée en vigueur le 3 mai 2008, après la vingtième ratification.

La Convention a pour objet de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris la participation active à la vie politique, économique, sociale et culturelle, par les personnes handicapées. Elle interdit toute forme de discrimination fondée sur le handicap dans tous les domaines et garantit aux personnes handicapées les droits de l'homme civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Par conséquent, elle ne crée pas de droits spéciaux en plus de ceux qui existent déjà, mais spécifie les droits universels de l'homme du point de vue des personnes handicapées et eu égard à leur situation particulière.

Un grand nombre de dispositions matérielles de la Convention concernent des droits à caractère programmatique, lesquels ne sont pas invocables par le particulier. Il s'agit d'obligations que les Etats parties doivent remplir *progressivement*, en utilisant les res-

¹ <http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/ind2010.html#EDA>.

sources dont ils disposent. A titre d'exemple, ceux-ci s'engagent, aux termes de l'article 4, al. 1, let. a, à « *prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées* ».

C'est la raison pour laquelle, dans le courrier d'accompagnement du rapport explicatif sur la consultation, les destinataires, notamment les cantons, ont été priés de signaler les besoins d'intervention d'ordre législatif et administratif que, de leur point de vue, la Convention implique ou d'indiquer l'éventuelle charge supplémentaire allant au-delà du droit déjà en vigueur en matière d'égalité des personnes handicapées, en particulier de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand).

La Direction du droit international public tient à remercier tous les participants de leur prise de position.

3 Synthèse du rapport sur les résultats

La très grande majorité des participants à la consultation (75) approuve dans son intégralité ou tout au moins sur le principe l'intention du Conseil fédéral de ratifier la Convention.

Les estimations et les attentes liées à une ratification varient toutefois en fonction du point de vue des participants : de nombreux partisans de la ratification en attendent d'importantes impulsions pour combler les lacunes existant en matière de mise en œuvre de la législation relative aux personnes handicapées, tandis que nombre des participants refusant la ratification considèrent tout simplement celle-ci comme superflue. D'autres participants ne s'opposent pas au principe de la ratification et pensent que la Convention ne contient pas d'obligations légales supplémentaires allant au-delà des obligations d'ores et déjà existantes pour la Confédération et les cantons. Dans le même temps, nombre de ces mêmes participants sont sceptiques quant à l'actuelle mise en œuvre de ces obligations.

A l'exception des cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Nidwald, de Thurgovie et de Vaud, lesquels jugent la ratification superflue du fait d'une législation déjà suffisante en la matière et la rejettent pour cette raison, tous les cantons approuvent expressément la ratification ou tout au moins adhèrent à son principe.

Hormis le PLR, qui exprime des réserves de fond, et l'UDC, qui rejette la ratification car la jugeant inutile, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale qui ont participé à la consultation se prononcent eux aussi en faveur d'une ratification. C'est également le cas de la plupart des associations faîtières et des autres milieux intéressés.

4 Synthèse des prises de position sur les principales questions

4.1 Généralités

Une large majorité des participants à la consultation est d'avis qu'une adhésion de la Suisse à la Convention constituerait une étape nécessaire et logique en faveur de la promotion active de l'égalité de traitement des personnes handicapées en Suisse ainsi que du renforcement et de la concrétisation des conditions juridiques existantes au niveau national.

Cinquante et un participants (voir ci-après point 4.2) pensent que les obligations actuelles en faveur des personnes handicapées présentent toujours des lacunes dues à la législation nationale (notamment l'art. 8, al. 2 et 4 de la Constitution fédérale, la législation sur les assurances sociales et la loi sur l'égalité pour les handicapés) ou que des déficits existent en matière de mise en œuvre, ce qui nécessiterait, en cas de ratification de la Convention, des interventions d'ordre législatif et administratif dans le domaine de la mise en œuvre. D'autres participants sont quant à eux d'avis que de larges pans des systèmes juridiques de la Confédération et des cantons couvrent d'ores et déjà les obligations de la Convention et considèrent que les besoins d'intervention supplémentaires d'ordre législatif et administratif qui résulteraient de la mise en œuvre de la Convention en cas de ratification sont faibles.

Deux partis (*PLR, UDC*) rejettent la ratification et quatre cantons (*AI, NW, TG, VD*) la jugent superflue du fait d'une législation déjà suffisante en la matière. Trois associations faîtières et une section régionale (*usam, Centre Patronal, HEV, UPS*) indiquent qu'à leurs yeux, l'adhésion de la Suisse à la Convention n'est pas nécessaire. Le *PLR* et l'*UPS* s'appuient pour cela sur la pratique adoptée jusque-là par le Conseil fédéral en matière de ratification, selon laquelle aucune différence juridique significative ne doit exister entre un accord international et le système juridique suisse. L'*UDC* motive son refus d'une ratification en arguant qu'aujourd'hui déjà, l'ordre juridique suisse remplit dans une large mesure les obligations de la Convention et que, dans ce domaine, la Suisse a déjà procédé à nombre de ratifications.

Quarante-quatre participants déplorent que la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention ne soit pas incluse dans la procédure de consultation ni n'ait été proposée par le Conseil fédéral (*PS, PCS, Verts, USS, Agile, ASA-Handicap mental, ASP, Autisme Suisse, AvenirSocial, behindertenforum, BKZ, cerebral, CSDE, Egalité Handicap, FAssiS, FGI BS, forum écoute, Forum Handicap Valais, Friedensrat, FSA, ftia, ICJ-CH, insieme, insieme LU, insieme NE, insieme VS, INSOS/CURAVIVA, Integration Handicap, JuCH, MERS, NKS, Procap, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Retina Suisse, SBb, ses, SGB-FSS, SKF, sonos, UCBA, vahs, zhaw, ZSL*). Seule l'*UDC* redoute que la ratification de la Convention n'implique l'adhésion au Protocole facultatif.

4.2 Principales préoccupations des participants à la consultation

4.2.1 Besoins d'intervention supplémentaires d'ordre législatif et administratif

Qu'ils approuvent, refusent ou jugent une ratification superflue, nombreux sont les participants à la consultation qui se sont intéressés aux questions de savoir si la ratification entraîne des charges supplémentaires d'ordre législatif ou administratif, si les garanties matérielles de la Convention doivent être mises en œuvre immédiatement ou progressivement et dans quelle mesure les garanties matérielles applicables immédiatement sont suffisamment concrètes pour être justiciables.

Cinquante et un participants (*AG, FR, GL, GR, JU, LU, OW, SH, SZ, TG, ZH, ZG, PS, PCS, Verts, UPS, usam Centre Patronal, Agile, ASA-Handicap mental, ASP, AvenirSocial, behindertenforum, BKZ, cerebral, CSDE, Egalité Handicap, FAssiS, forum écoute, Forum Handicap Valais, Friedensrat, FSA, ftia, ICJ-CH, insieme, insieme LU, insieme VS, Integration Handicap, JuCH, MERS, Procap, PF, Pro Infirmis, Retina Suisse, SBb, SGB-FSS, sonos, UCBA, zhaw, ZSL*) sont d'avis qu'en cas de ratification, il faudrait agir sur le plan administratif et, partiellement, sur le plan législatif, pour l'une des raisons suivantes :

- du fait de la législation nationale (en particulier de la LHand et de la législation relative à la sécurité sociale), les obligations aujourd'hui en vigueur n'ont pas encore été suffisamment mises en œuvre (*ICJ-CH, Egalité Handicap, usam, sonos, p. ex.*) ;
- sur le plan matériel, les systèmes juridiques de la Confédération et des cantons ne sont pas suffisamment compatibles avec la Convention et ne remplissent pas encore entièrement certaines dispositions de la Convention (*Friedensrat, MERS, Centre Patronal, UPS, CSDE, UCBA, zhaw, p. ex.*).

Plusieurs participants qui considèrent que la mise en œuvre des bases légales en vigueur n'est pas encore suffisante attendent de la ratification de la Convention qu'elle incite à l'application systématique de cette dernière (*BS, NE, PS, PCS, Verts, Agile, ASA-Handicap mental, Autisme Suisse, behindertenforum, BKZ, cerebral, CSDE, Egalité Handicap, FAssiS, forum écoute, Forum Handicap Valais, Friedensrat, FSA, ftia, ICJ-CH, insieme, insieme LU, insieme VS, Integration Handicap, JuCH, SEC Suisse, Procap, PF, Pro Infirmis, Retina Suisse, SBb, SGB-FSS, sonos, UCBA, Travail.Suisse, p. ex.*).

Différents participants pensent qu'aujourd'hui déjà, de larges pans du système juridique suisse couvrent les obligations de la Convention, et ils considèrent que les charges supplémentaires directes d'ordre législatif et administratif qui résulteraient de la mise en œuvre de la Convention en cas de ratification sont faibles (en particulier *GE, NE, BS, BL, SO, FGI BS, INSOS/CURAVIVA, UVS, Pro Mente Sana et vahs*). Les cantons *AG, FR, GE, GR, LU, OW, SG, SH, SO, SZ, UR, ZG* et *ZH* estiment qu'il est actuellement difficile d'avoir un avis sur la question et, de ce fait, proposent que, dans son message, le Conseil fédéral détaille les répercussions sur les autorités cantonales. *SG* se féliciterait de voir le Conseil fédéral collaborer étroitement avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ainsi qu'avec la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour l'établissement du message et, ce faisant, accorder une attention particulière aux art. 19 (autonomie de vie et inclusion dans la société) et 24 (éducation).

Douze participants (*AR, GE, GL, GR, SG, SH, SO, LU, SZ, TG, PLR, UPS*) n'excluent pas que les tribunaux suisses interprètent certains articles de la Convention comme des droits individuels directement invocables et donc justiciables, et voient dans cette possibilité la cause principale de la charge supplémentaire qu'entraînera, selon eux, la ratification.

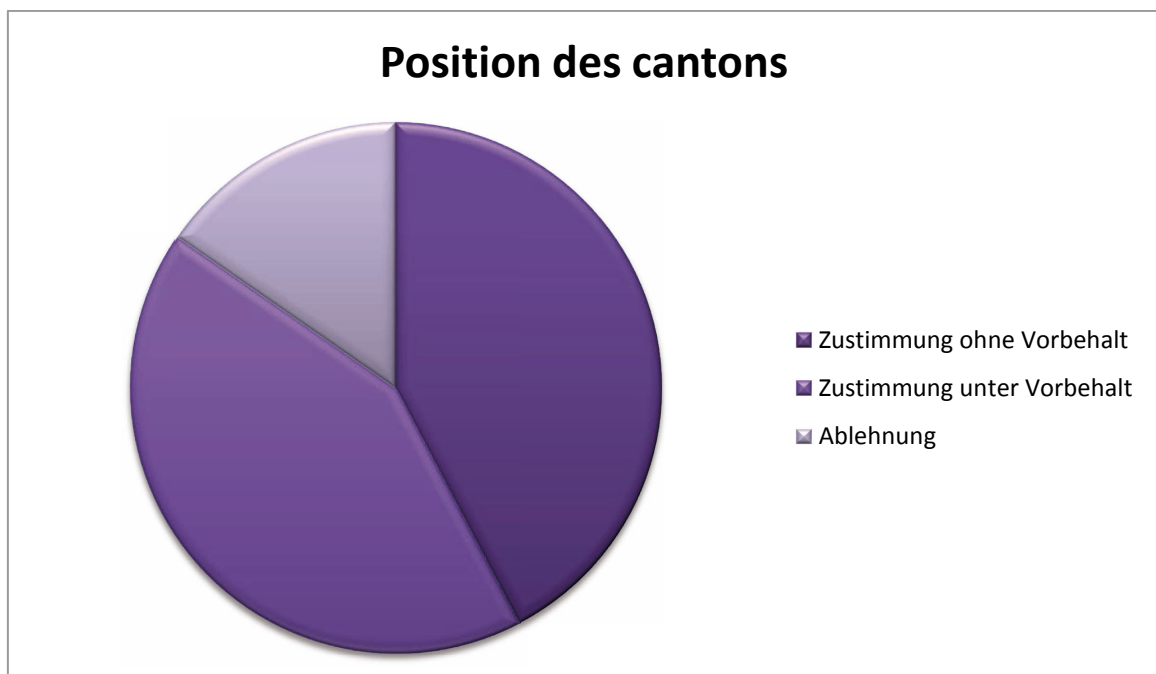
Onze cantons (*AG, AR, BE, FR, GL, GR, SG, SZ, UR, ZG* et *TG*, qui rejette le principe d'une ratification) considèrent qu'il est opportun d'émettre des réserves à certains articles de la Convention (voir ci-après les explications aux points 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4 et 4.2.5).

Le PLR se dit préoccupé par le fait que l'application immédiate de certains articles de la Convention pourrait avoir pour effet direct l'application immédiate du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I de l'ONU).

AR, PLR et *Friedensrat* déplorent que le rapport explicatif n'établisse pas de prévision plus précise quant aux besoins d'intervention d'ordre législatif et administratif mais préfère demander leur avis aux destinataires de la consultation.

ICJ-CH propose que les besoins législatifs cantonaux soient éventuellement mentionnés expressément dans la LHand dès lors que les obligations ne sont pas déjà mises en œuvre ou en passe de l'être par le biais de dispositions contenues dans des lois spécifiques. Le *Friedensrat* estime quant à lui que l'adhésion à la Convention implique une modification de plusieurs dispositions de la Constitution, accompagnée d'une révision totale de la LHand.

Graphique : Position des cantons sur la ratification de la Convention



4.2.2 Accessibilité (art. 9)

Les cantons *BS* et *ZH* sont d'avis que les obligations relatives à l'accessibilité formulées dans la Convention ne vont pas au-delà de la législation fédérale. Ils ajoutent que, dans la mesure où les réglementations cantonales remplissent les exigences de la LHand, elles satisfont également aux obligations de la Convention de l'ONU. *LU* est également de cet avis, sous réserve que soit maintenu, en cas d'adhésion à la Convention, le principe selon lequel l'obligation de lever les obstacles concernant des bâtiments et des installations ne porte que sur les nouvelles constructions et les travaux de transformation nécessitant une autorisation.

Le canton *TG* juge une ratification inutile étant donné que la Suisse met d'ores et déjà en œuvre les objectifs mentionnés à l'art. 9.

Le SBb souligne que l'accessibilité telle qu'elle est décrite à l'art. 9 constitue la condition préalable nécessaire à l'intégration des aveugles et des malvoyants, dont la mise en œuvre demeure lacunaire en Suisse.

FAssiS, *ICJ-CH*, *JuCH* et *ZSL* pensent que l'accès des personnes handicapées à de nombreuses offres et services publics officiels et privés (tels que possibilités de déplacement ou offres culturelles, hôpitaux, cabinets médicaux) est perfectible. Ils ajoutent que les art. 14 et 15 LHand prévoient certes des obligations dans ce sens, mais que celles-ci ne valent que pour la Confédération. Les cantons devraient eux aussi déployer des efforts en la matière et les obligations devraient être immédiatement applicables. Il faudrait tenir compte notamment des besoins des personnes âgées handicapées. *ICJ-CH* propose de prendre exemple sur les pays scandinaves, qui proposent des fiches permettant aux personnes handicapées de s'informer elles-mêmes des offres proposées par les autorités ou par le système de santé et d'y recourir.

OW, *SH* et *usam* redoutent d'importantes conséquences si la disposition venait à être interprétée comme une exigence d'accès sans barrière dans tous les domaines. Dans le domaine de la communication, cela pourrait par exemple signifier que tous les manuels scolaires devraient être rédigés en braille dans toutes les langues officielles ou que l'accessibilité de tous les sites Internet des autorités devrait être assurée, ce qui aurait pour effet d'énormes conséquences financières.

Le canton *SO* identifie des besoins d'intervention principalement dans l'accès aux bâtiments anciens, dans les feux de circulation avec l'installation de signaux sonores pour aveugles et malvoyants ainsi que dans la signalétique en écriture braille sur les bâtiments publics.

Le *PLR* déplore que le rapport explicatif ne réponde pas à la question de savoir si la ratification de la Convention implique l'obligation d'éliminer les obstacles et barrières dans le domaine immobilier exclusivement pour les nouvelles constructions ou également pour les bâtiments existants. Le *HEV* est d'avis que la Suisse satisfait d'ores et déjà aux obligations dans le domaine immobilier, ce qui rend superflue une adhésion à la Convention. *PLR*, *Centre Patronal*, *HEV* et *UPS* craignent, en cas de ratification, un durcissement unilatéral de la législation nationale en défaveur des propriétaires de biens et propriétaires fonciers, induisant d'énormes coûts.

ZG et *usam* jugent problématique l'obligation stipulée à l'al. 2, let. d, selon laquelle une signalisation en braille doit être mise en place, non seulement dans les bâtiments publics, mais également dans les bâtiments d'organismes privés dont les installations et les services sont ouverts au public. L'opportunité d'une telle mesure devrait être examinée selon ZG et il conviendrait éventuellement d'exiger un délai transitoire plus long, au sens d'une réserve dans le cadre de la ratification.

Le canton SZ est d'avis que les objectifs exigés dans l'art. 9 entraînent globalement des problèmes d'exécution considérables au sein des autorités cantonales. C'est pourquoi le canton propose que la Suisse formule une réserve à l'art. 9 CDPH.

4.2.3 Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

Pour 26 participants (*PS, Verts, USS, Agile, ASA-Handicap mental, ASP, behindertenforum, BKZ, cerebral, Egalité Handicap, forum écoute, Forum Handicap Valais, FSA, ftia, insieme, insieme LU, insieme VS, Integration Handicap, Procap, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Retina Suisse, SBb, SGB-FSS, sonos, UCBA*), cette disposition est très importante, car elle ne figure dans aucun autre traité des droits de l'homme ratifié par la Suisse et renforcerait donc considérablement la position des personnes handicapées.

Sept participants (*BS, FAssiS, insieme, insieme LU, insieme VS, MERS, ZSL*) interprètent l'obligation formulée dans l'article, selon laquelle les solutions individuelles de logement ne doivent pas être entravées mais plutôt soutenues, comme l'affirmation selon laquelle un séjour dans une institution ne peut être imposé contre le souhait de la personne concernée pour l'unique raison que la situation en termes de soins ou de logement fait apparaître ce séjour comme pertinent. Bien que, selon *BS*, ce concept soit déjà prévu sous une forme atténuée dans l'aide aux handicapés fournie par les cantons de *BS* et de *BL*, la Convention créerait une pression supplémentaire pour que, lors de la mise en œuvre, le plus large choix possible soit garanti dans l'offre de services.

Trente-deux participants (*AG, PS, PCS, Verts, Travail.Suisse, Agile, ASA-Handicap mental, ASP, Autisme Suisse, behindertenforum, BKZ, cerebral, Egalité Handicap, FAssiS, forum écoute, Forum Handicap Valais, FSA, ftia, insieme, insieme LU, insieme VS, Integration Handicap, Procap, PF, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Retina Suisse, SBb, SGB-FSS, sonos, UCBA, ZSL*) précisent, s'agissant de l'obligation des Etats d'assurer des services, que celle-ci s'exprime sous la forme d'un service d'aide pour les soins individuels au sein de la famille, par un partenaire ou par des tiers. *Travail.Suisse* souligne l'importance de cet aspect dans l'optique de la définition de tels services dans l'AI.

Outre *Travail.Suisse*, 29 participants (*AG, PS, PCS, Agile, ASA-Handicap mental, ASP, Autisme Suisse, behindertenforum, BKZ, cerebral, Egalité Handicap, forum écoute, Forum Handicap Valais, FSA, ftia, insieme, insieme LU, insieme VS, Integration Handicap, Procap, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Retina Suisse, SBb, SGB-FSS, sonos, UCBA, FAssiS, ZSL*) s'expriment sur la question des contributions d'assistance. Vingt-huit d'entre eux (*PS, PCS, Travail.Suisse, Agile, ASA-Handicap mental, ASP, Autisme Suisse, behindertenforum, BKZ,*

cerebral, Egalité Handicap, forum écoute, Forum Handicap Valais, FSA, ftia, insieme, insieme LU, insieme VS, Integration Handicap, Procap, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Retina Suisse, SBb, SGB-FSS, sonos, UCBA, ZSL) ajoutent que, selon les rapports établis jusqu'à présent sur la révision 6a de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), ces contributions, en tant qu'alternative efficace aux prestations de l'Etat, représentent certes un bon début, mais sont encore insuffisantes et devront, après ratification de la Convention, être revues et étendues systématiquement à tous les groupes de personnes handicapées. L'adhésion à la Convention éviterait l'exclusion de certains groupes de personnes handicapées (personnes handicapées mentales p. ex.) du droit à de telles prestations.

Le canton AG est d'avis que l'assistance individuelle de personnes handicapées relève exclusivement du domaine des prestations individuelles de l'assurance-invalidité et, conformément à la RPT, exclusivement du domaine de compétence de la Confédération. Par conséquent, la question de savoir si le modèle de la contribution d'assistance peut garantir aux personnes handicapées d'habiter chez elles doit être clarifiée à l'échelon fédéral.

Vingt-sept participants (*PS, Verts, Agile, ASA-Handicap mental, ASP, AvenirSocial, behindertenforum, BKZ, cerebral, Egalité Handicap, forum écoute, Forum Handicap Valais, FSA, ftia, insieme, insieme LU, insieme VS, Integration Handicap, Procap, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Retina Suisse, SBb, SGB-FSS, sonos, UCBA, ZSL*) déclarent privilégier, dans l'optique de la publication officielle, le remplacement de la terminologie « autonomie de vie », contenue dans l'article, par « libre choix de vie », cette expression correspondant mieux à l'esprit et au but de l'article.

Le canton GE identifie un risque de charge supplémentaire pour les cantons si la disposition est interprétée comme un droit personnel de soin directement invocable et donc justiciable, tout en étant d'avis qu'une telle interprétation ne correspondrait pas à l'esprit de la Convention.

Les cantons SG et SZ proposent que la Suisse émette une réserve à l'art. 19 CDPH en arguant que certains des objectifs contenus dans cet article pourraient entraîner des problèmes d'exécution au sein des autorités cantonales.

Le canton TG juge inutile une ratification, car la Suisse a d'ores et déjà mis en œuvre les objectifs poursuivis par l'art. 19.

4.2.4 Education (art. 24)

4.2.4.1 Inclusion/intégration

Autisme Suisse, FAssiS, Procap, PF, Pro Infirmis, insieme, insieme LU, insieme VS et ses se félicitent de l'approche inclusive ancrée dans la Convention.

Trente-trois participants (*SO, PS, Verts, Travail.Suisse, Agile, ASA-Handicap mental, Autisme Suisse, ASP, AvenirSocial, behindertenforum, BKZ, cerebral, Egalité Handicap, FAssiS, forum écoute, Forum Handicap Valais, FSA, ftia, insieme, insieme LU, insieme VS, Integration Handicap, MERS, NKS, Procap, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Retina Suisse, SBb,*

SGB-FSS, sonos, UCBA, ZSL) soulignent que la Convention (en particulier l'art. 24, al. 5, mais aussi la LHand) exige que l'inclusion soit un principe dans le domaine de l'éducation et que les Etats Parties doivent prendre des mesures appropriées à tous les niveaux de l'éducation et de la formation tout au long de la vie afin que le concept d'un système éducatif inclusif soit mis en œuvre et fonctionne à tous les niveaux.

Les cantons *BS, BL* et *VS* sont d'avis que l'intégration scolaire et la formation professionnelle intégrée sont des conditions essentielles pour le libre choix, par les personnes handicapées, de leur vie professionnelle. Du reste, ils ont d'ores et déjà mis en œuvre en grande partie, sur le plan légal, les exigences formulées à l'art. 24 (ainsi, depuis l'année scolaire 2009/2010, une majorité des écoliers handicapés mentaux à *BS* sont dans une école régulière ; *BL* et *VS* ont adhéré au concordat sur la pédagogie spécialisée le 25 octobre 2007). Selon ses propres déclarations, *SO* est également sur la voie recommandée par la Convention, notamment grâce à une législation cantonale progressiste dans le domaine éducatif. Bien que le canton comprenne les réserves de la CDAS et de la CDIP, lesquelles craignent que la mise en œuvre de l'art. 24 ne pose des problèmes en termes d'exécution, il rejette expressément la formulation d'une réserve à l'art. 24 CDPH et est disposé à mettre en œuvre progressivement les objectifs, dans le cadre d'un processus d'une certaine durée.

S'appuyant sur la Convention et le rapport explicatif, le canton *LU* part du principe que la ratification n'aura pas pour effet de nouvelles exigences directes à l'égard des entités concernées.

SO, UCBA et *ASA-Handicap mental* redoutent qu'en raison de la mise en œuvre de l'approche inclusive, les institutions pour personnes handicapées ne soient redéfinies en centres de compétence spécialisés. C'est pourquoi l'*UCBA* est d'avis que des principes tels que la priorité donnée à l'intégration plutôt qu'à la séparation, mais avec des règles d'exception, soient ancrés dans la loi, de sorte à garantir que des solutions de séparation puissent encore être proposées dans certaines situations.

Autisme Suisse exige une ratification de la Convention, car celle-ci revêt le caractère contraignant absolument indispensable pour garantir l'accès à une école inclusive et reconnaître le droit des personnes handicapées à la formation tout au long de la vie.

SH, AvenirSocial, Friedensrat et *ZSL* déplorent les lacunes de la traduction officielle de la Convention en allemand, convenue entre l'Allemagne, le Liechtenstein, l'Autriche et la Suisse. A leurs yeux, la traduction allemande de certains termes centraux n'est pas satisfaisante. Ainsi, le terme anglais « *inclusion* » a été traduit par le terme allemand « *Integration* » au lieu de « *Inklusion* ».

Les cantons *GE, SH, UR, NW* et *ZG* sont d'avis qu'à travers son approche inclusive, la Convention va bien au-delà de la LHand en vigueur.

Les cantons *GR* et *NW* signalent qu'ils ont d'ores et déjà opté pour l'intégration dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des charges entre la Confédération et les cantons (RPT) et que le respect exigé du principe de l'inclusion serait une mesure radicale.

Le canton AG considère que la mise en œuvre de l'exigence d'inclusion est inenvisageable dans le canton et ne réunira pas la majorité des voix.

4.2.4.2 Domaine préscolaire, accès à l'enseignement de base, à l'école primaire et à l'école régulière

Le *NKS* souligne l'importance de l'art. 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CDE), aux termes duquel une aide doit être apportée aux parents dans l'exercice de leur responsabilité et la mise en place de structures d'accueil extra-familial pour enfants doit être assurée. L'association ajoute qu'à travers le mandat public que les cantons assument désormais en adhérant à HarmoS, l'école devient obligatoire pour tous les enfants dès l'âge de 4 ans révolus. Quant au concordat sur la pédagogie spécialisée, il reconnaît ces besoins précoces d'éducation ou d'aide dès la naissance ou dès la détection d'un handicap.

Les Verts, Autisme Suisse, insieme, insieme LU, insieme NE, insieme VS et *Procap* constatent qu'en Suisse, les enfants et les adolescents souffrant d'un handicap mental ont encore trop peu la possibilité d'aller à l'école régulière. Selon *PF* et *Pro Informis*, les cantons mettent certes en place des structures pour une éducation intégrative, mais le rythme et le type de la mise en œuvre varient d'un canton à l'autre.

Le *SGB-FSS* déplore qu'à ce jour, aucun canton ou presque n'ait mis en œuvre l'art. 20, al. 3 LHand ni n'ait veillé, par conséquent, à ce que les enfants et les adolescents qui ont des difficultés de perception ou d'articulation puissent apprendre une technique de communication adaptée à ces difficultés. Le *SGB-FSS* attend de l'adhésion à la Convention une amélioration de la situation.

LU, TG, UR, PLR, UDC, usam et *Centre Patronal* se prononcent certes en faveur de l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire régulier, pour autant que cela serve le bien-être de l'enfant. D'après eux, une intégration systématique n'est en aucun cas souhaitable, étant donné que certains enfants handicapés ont besoin d'un suivi particulier. L'*UDC* est d'avis que cela pourrait avoir de graves conséquences sur le système scolaire. Enfin, le canton *LU* indique que les parents ne doivent toujours pas disposer du droit absolu de choisir la forme d'enseignement de leurs enfants.

4.2.4.3 Accès à la formation professionnelle et à la formation continue

Selon le canton *BL*, l'inclusion est limitée dès lors qu'une formation ne peut être menée à son terme du fait d'un handicap et que la mise à disposition de places d'apprentissage n'est gérée par l'Etat que partiellement. Il devrait donc être tenu compte du principe de la proportionnalité dans l'exigence d'inclusion.

ASA-Handicap mental, UCBA, ICJ-CH, JuCH et *zhaw* constatent que l'accès à la formation continue demeure très compliqué pour les personnes handicapées et exigent que la loi sur la formation continue envisagée par le Conseil fédéral tienne compte des droits des personnes handicapées (*JuCH* : en particulier des femmes handicapées) à une formation continue et à un « apprentissage tout au long de la vie ». *ICJ-CH* et *JuCH* précisent que, conformément à l'art. 4, al. 3 de la Convention (association des entités concernées lors de la mise en œuvre de la Convention), les organisations de personnes handicapées et de femmes handicapées

doivent y être plus particulièrement associées. De plus, davantage de ressources doivent être débloquées pour que des programmes puissent être mis en œuvre dans le domaine de la formation conformément aux art. 16 et 14, al. 4 LHand, notamment dans le domaine culturel (art. 16, let. e LHand) et dans celui de la formation (générale) (art. 16, let. a LHand). Selon *JuCH*, la budgétisation en fonction du genre est ici indispensable. Par ailleurs, la formation doit être évaluée périodiquement, une approche systématique (approche intégrée de l'égalité homme-femme, contrôle de l'égalité, budgétisation en fonction du genre) devant permettre une analyse spécifique de la perspective du genre. Enfin, *JuCh* considère qu'il est important de disposer d'un service central qui coordonne les offres de formation (formation continue, apprentissage tout au long de la vie, formation générale) pour les personnes handicapées et en particulier pour les femmes handicapées, les rendent visibles et facilitent leur accès.

L'*UCBA* recommande, pour une définition adaptée aux malvoyants des qualifications, des examens et de l'enseignement dans les domaines de la formation, du perfectionnement et de la formation continue et en guise de concrétisation de l'art. 8 en relation avec l'art. 2, al. 5 LHand, une déclaration d'engagement nationale concernant la compensation des désavantages pour toutes les tranches d'âge et son ancrage dans des lois transversales et dans des lois cadres telles que, par exemple, la loi sur la formation continue ; par ailleurs, cette compensation doit être adaptée aux personnes handicapées dans des lois spécifiques telles que la loi sur l'invalidité (concernant l'emploi et la formation [art. 27, al. 1, let. d et e en relation avec l'art. 24 CDPH], voir aussi ch. 4.2.4).

L'*UPS* rejette la notion de système éducatif inclusif dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation continue et est d'avis que les entreprises doivent se pencher sur la formation de leurs employés handicapés au cas par cas et selon la situation.

Concernant l'art. 24, al. 2, let. b CDPH, le canton *TG* remarque que l'exigence d'accès à un enseignement primaire et secondaire gratuit contredit les dispositions constitutionnelles en vigueur à l'échelon fédéral et cantonal (art. 62, al. 2 Cst. ; § 71, al. 2, Constitution du canton de Thurgovie), selon lesquelles seul l'enseignement de base est gratuit.

4.2.4.4 Accès aux études supérieures (université)

Les Verts et le *SGB-FSS* indiquent que l'accès des étudiants handicapés aux universités, EPF ou écoles supérieures spécialisées demeure lui aussi compliqué. Le canton *ZH* reconnaît également d'importants besoins d'intervention dans le domaine des hautes écoles.

4.2.4.5 Autres remarques

Onze cantons (*AG, AR, BE, GE, GR, OW, SG, SH, TG, UR, ZG*) partagent globalement l'avis de la Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée (*SZH-CSPS*), selon lequel la mise en œuvre de l'art. 24 CDPH serait difficile.

Concernant ledit article, les cantons *AG, AR, BE, FR, GL, NW, SG, SH, SZ, UR* et *ZG* exigent la formulation d'une réserve, elle aussi motivée par le fait que la mise en œuvre de certains objectifs de l'article serait susceptible de provoquer d'importants problèmes d'exécution

dans le canton. Les cantons GE et SG disent ne vouloir approuver l'article que lorsque des informations complémentaires sur les possibles conséquences seront disponibles.

4.2.5 Travail et emploi (art. 27)

Le canton LU fait mention des mesures d'ores et déjà mises en œuvre pour favoriser l'emploi des personnes handicapées dans le secteur public et n'identifie pas de besoins supplémentaires d'ordre législatif ou administratif.

Vingt-neuf participants (*PS, Verts, Agile, ASA-Handicap mental, ASP, Autisme Suisse, behindertenforum, BKZ, cerebral, Egalité Handicap, forum écoute, Forum Handicap Valais, FSA, ftia, insieme, insieme LU, insieme VS, Integration Handicap, MERS, Procap, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Retina Suisse, SBb, FEPS, SGB-FSS, sonos, UCBA, SZL*) considèrent l'article comme essentiel et indispensable pour la Suisse, étant donné qu'il apporte une réponse à la situation juridique incertaine en matière de travail de droit privé et à la discrimination répétée qui en découle pour les personnes handicapées sur le lieu de travail. Selon l'*UCBA*, la *LHand*, notamment, ne traite quasiment pas le domaine de l'emploi. Pour *Travail.Suisse*, l'*UCBA* et ses, l'article permet, de ce fait, d'importantes concrétisations du point de vue de l'employé, telles que, par exemple, l'égalité de rémunération à travail égal ou encore la promotion de l'emploi des personnes concernées dans le secteur privé, notamment par des mesures positives (obligation d'engagement et quotas dans le cadre de la révision de l'AI). Le canton *BS* se félicite en particulier que le secteur public soit explicitement appelé à employer des personnes handicapées.

insieme, insieme LU, insieme NE, insieme VS, Procap et *UCBA* soulignent en outre la possibilité d'un accès facilité à la formation professionnelle et à la formation continue (concernant l'emploi et la formation [art. 27, al. 1, let. d et e en relation avec l'art. 24 CDPH], voir aussi ch. 5.2.4) en cas de ratification de la Convention.

La *SEC Suisse* voit dans l'art. 27 de la Convention des objectifs importants qui permettraient, sans définition formelle de quotas et au moyen de nombreuses mesures détaillées, de parvenir progressivement à une meilleure intégration des personnes handicapées dans l'économie.

Le *SBb* souligne que les mesures prises jusqu'à présent dans le domaine du travail et de l'emploi sont insuffisantes pour les personnes aveugles et malvoyantes. Cela vaut en particulier pour l'intégration professionnelle des personnes aveugles et malvoyantes, qui sont souvent freinées voire entravées par les progrès technologiques fulgurants, notamment dans le domaine informatique. C'est la raison pour laquelle les efforts existants dans ce domaine doivent compléter d'autres mesures contenues dans les art. 9 (accessibilité), 20 (mobilité personnelle) et 24 (éducation) CDPH.

JuCH propose de compléter le Code des obligations (CO) et la *LHand* pour que des mesures efficaces soient prises contre la discrimination sous forme de harcèlement sexuel et autre des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, que des dispositions de protection soient élaborées et que des services de consultation soient créés.

JU et *ZH* soulignent que, le domaine du travail et de l'emploi étant principalement réglementé par la LTr, des adaptations devraient être principalement effectuées à l'échelon fédéral. Le canton *GE* est d'avis que certains aspects de l'art. 27 CDPH sont déjà régis par la LTr et les ordonnances y relatives, l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail par exemple. Et de préciser que des besoins d'intervention d'ordre législatif existent dans d'autres domaines, p. ex. en lien avec le harcèlement sur le lieu de travail, avec l'encouragement de l'égalité des chances et avec l'absence de procédures spéciales qui permettraient aux personnes handicapées de faire valoir leurs droits. Ceux-ci devraient être ancrés dans la LHand selon les cantons *GE* et *ZH*. Par ailleurs, *ZH* pense qu'il conviendrait d'examiner la question d'un renforcement du BFEH afin que celui-ci puisse ordonner les mesures.

Le *PCS* est d'avis que la mise en œuvre de cet article ne peut être obtenue que si elle est systématiquement soutenue et si des incitations sont mises en place pour les employeurs.

Le *PLR*, le *Centre Patronal* et l'*UPS* craignent l'introduction d'un droit au travail, inconnu en Suisse, ainsi que l'introduction de quotas pour l'engagement de personnes handicapées, lesquels auraient des conséquences contreproductives et ont d'ores et déjà été rejetés par le Parlement dans le cadre de la 6^e révision de l'AI. L'*UPS* souligne qu'une approche basée sur l'initiative volontaire des employeurs doit être impérativement préférée à l'idée formulée dans l'art. 27 CDPH.

Le canton *TG* considère que l'égalité absolue entre personnes handicapées et personnes non handicapées prévue à l'al. 1, let. b est problématique du point de vue économique, d'autant plus que la LHand et la LAI offrent d'ores et déjà à la Confédération la possibilité de soutenir des projets et des essais pilotes portant sur l'intégration professionnelle des personnes handicapées. De plus, la LAI contient différentes mesures dont les effets sont identiques à ceux de la Convention pour ce qui est de l'intégration professionnelle des personnes handicapées (aides au démarrage, mesures d'insertion et d'intégration, etc.). Sur la base de ces réglementations, le canton considère la reprise d'une égalité absolue au sens de la Convention comme contreproductive et propose, en cas de ratification, de formuler une réserve à l'art. 27 CDPH.

L'*usam* considère qu'il est illusoire de promouvoir l'égalité des chances sur le lieu de travail sans les restrictions correspondantes, étant donné que, la plupart du temps, les personnes handicapées ne peuvent fournir les mêmes prestations que les collaborateurs sans handicap psychique ou physique, ce qui, par exemple, amenuise leurs perspectives d'exercice d'activités plus exigeantes.

La *zhaw* voit d'ores et déjà d'importants besoins d'intervention législatifs dans le domaine de l'emploi et joint en annexe à sa position une proposition de *loi sur l'égalité des salariés handicapés* inspirée notamment de la loi sur l'égalité (LEg).

5 Autres remarques des participants à la consultation

Certains des participants à la consultation se sont penchés scrupuleusement sur la Convention et ont rédigé des positions détaillées. Le point suivant est consacré aux principales contributions spécifiques, article par article, dès lors qu'elles n'ont pas été évoquées dans la présentation des préoccupations principales.

5.1 Définitions (art. 2)

La CSDE se félicite tout particulièrement que la question de l'égalité des sexes ait été systématiquement intégrée dans la Convention et considère que la discrimination multiple dans le domaine du genre et du handicap constitue un problème de société qu'une ratification pourrait combattre efficacement.

La SGB-FSS souligne que la Convention renforcerait considérablement en Suisse la position de la langue des signes, réprimée jusqu'à présent, étant donné qu'elle est évoquée à plusieurs reprises dans le texte (notamment dans l'art.2). Contrairement à d'autres pays, la Suisse a jusque-là évité d'évoquer la langue des signes dans sa constitution. A la Confédération, le terme n'apparaît qu'à l'échelon des lois (art. 14 LHand, p. ex.).

Le canton JU est sceptique vis-à-vis d'un renforcement de la langue des signes, étant donné qu'il redoute une charge supplémentaire considérable sous forme de traductions.

Le canton TI souligne que la notion d'aménagement raisonnable, telle qu'elle est utilisée à l'art. 2, al. 4 CDPH, est réglée juridiquement à l'échelon fédéral, p. ex. dans la LHand ou dans la loi sur le travail (LTr). La question d'une coordination nationale plus forte devrait être envisagée afin que ces principes importants ne soient pas pondérés et réglés différemment ni qu'ils ne soient dictés par des considérations géographiques et/ou financières.

La zhaw pense que ne pas procéder à des aménagements raisonnables en vue de supprimer les désavantages que subissent les personnes handicapées au quotidien comme le stipule l'art. 2 en relation avec l'art. 5 CDPH (égalité et non-discrimination) constitue une forme de discrimination interdite. Elle est en outre d'avis que la mise en œuvre de cet objectif dans le droit national requiert sans doute aucun des adaptations, notamment dans le domaine du droit du travail. Par ailleurs, la Convention interdit toute forme de discrimination et, partant, la discrimination multiple, notamment à l'égard des femmes (art. 6 CDPH) et des enfants handicapés (art. 7 CDPH).

5.2 Obligations générales (art. 4)

ICJ-CH, JuCH et zhaw rejettent l'avis exprimé dans le rapport explicatif, selon lequel « l'égalité de facto ne peut être réalisée que progressivement ». Ils arguent que la clause de réalisation progressive formulée à l'art. 4, al. 2 CDPH se réfère à la mise en œuvre de la garantie des droits économiques, sociaux et culturels. Et d'ajouter qu'il est erroné de vouloir en déduire la mise en œuvre retardée d'une interdiction de discrimination matérielle complète.

ICJ-CH et *JuCH* remarquent que les bases légales en vigueur concernant la procédure de consultation (loi fédérale sur la procédure de consultation [loi sur la consultation, LCo] et ordonnance sur la procédure de consultation [ordonnance sur la consultation, OCo]) ne prennent pas suffisamment en considération les problématiques de la Convention et de son art. 4, al. 3, et demandent que l'OCo soit complétée de sorte que les organisations de personnes handicapées puissent être associées activement au processus de l'élaboration de textes législatifs. Des mesures d'ordre législatif (éventuellement des ajouts à la LHand ou à la loi sur le Parlement (LParl)) devraient en outre permettre que ces possibilités existent également pour les travaux du Parlement. La *zhaw* pense en outre qu'il convient d'examiner s'il est éventuellement nécessaire d'octroyer aux organisations de personnes handicapées un siège au sein de commissions fédérales, p. ex. au sein de la Commission fédérale du travail (art. 81 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail [OLT 1]). La SGB-FSS abonde également dans ce sens et ajoute que l'implication régulière des associations concernées en qualité d'interlocuteurs permettrait de réaliser d'importantes économies de coûts et d'éviter d'inutiles tâches administratives.

AvenirSocial et *ZSL* sont d'avis que les personnes handicapées elles-mêmes sont encore trop peu associées à la vie sociale, bien que l'art. 3 l'exige clairement. Le législateur devrait veiller à ce que les personnes handicapées de toutes catégories soient à même de faire part de leurs intérêts et de leurs besoins dans le processus de mise en œuvre et soient aidées dans cette démarche.

Le canton *NW* regrette que la Convention ne cite aucune raison justifiant éventuellement une inégalité de traitement des personnes handicapées et que, de ce fait, les conséquences éthiques, législatives et financières ne soient pas prévisibles.

5.3 Femmes handicapées (art. 6)

La *CSDE* considère comme particulièrement important le fait que l'art. 6 CDPH aborde le problème de la discrimination multiple, et exige qu'en cas de désavantage effectif, des mesures en accord avec l'art. 5 LHand soient prises, notamment en vue d'accélérer l'égalité de facto telle qu'elle est stipulée à l'art. 5, al. 4 CDPH.

ICJ-CH et *JuCH* regrettent que, dans son rapport, le Conseil fédéral ne mentionne pas, concernant l'art. 6 CDPH, le concept de l'approche intégrée de l'égalité. Elles proposent d'étendre le champ d'application de la LHand et d'instituer une obligation relative à une telle procédure (handicap et approche intégrée de l'égalité ; handicap et budgétisation en fonction du genre) et de mandater dans ce sens le Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées, plus précisément de le doter des ressources nécessaires (art. 19 LHand). Pour cela, il faudrait également compléter l'art. 20 LHand. Le *ZSL* critique le fait que les femmes continuent d'être considérablement désavantagées par l'assurance-invalidité et par d'autres aspects de l'assurance sociale et ce, tant par rapport aux hommes handicapés que par rapport aux femmes et aux hommes non handicapés. L'association est d'avis que la ratification de la Convention se traduirait par une obligation incontournable de remanier le modèle de parcours professionnel qui sous-tend l'assurance-invalidité.

5.4 Accès à la justice (art. 13)

Le canton *LU* constate que, aux termes de son art. 3, la LHand présente un champ d'application beaucoup plus étroit que la Convention et que l'accès à la justice tel qu'il est régi par l'art. 13 CDPH n'est pas traité dans la LHand. Toutefois, la participation effective, directe ou indirecte, des personnes handicapées à la procédure est d'ores et déjà partiellement garantie dans l'ordre juridique suisse, notamment dans l'article 143, al. 7 Code de procédure pénale (CPP), aux termes duquel les muets et les malentendants sont interrogés par écrit ou avec l'aide d'une personne qualifiée. Par conséquent, il serait souhaitable d'examiner la question de l'ancrage de dispositions correspondantes également dans le code de procédure civile (CPC), notamment pour le témoignage (art. 169 et suiv.), l'interrogatoire des parties (art. 191) et la déposition des parties (art. 192), ainsi que dans la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

ICJ-CH, *JuCH* et *zhaw* regrettent que la formation spécifique des personnes concourant à la justice pour les personnes handicapées soit assurée dans une large mesure par des organisations professionnelles privées (*Richterinnenvereinigung*, *Femmes Juristes Suisse*, etc.). Elles proposent la création d'une base légale éventuellement dans la LHand ou, plutôt, dans la loi attendue sur la formation continue, la Confédération devant apporter un soutien substantiel à ces formations. *SO* constate qu'à ce jour, aucune formation spécifique des personnes concourant à la justice n'a été organisée dans le canton ; cependant, il est fait appel, le cas échéant, à des spécialistes pour les interrogatoires et les auditions.

Selon *FAssiS*, *MERS* et *ZSL*, la Suisse ne remplit pas encore les exigences de l'art. 13 à divers égards. Ainsi, les bénéficiaires de l'AI sont exclus de l'accès gratuit au Tribunal des assurances sociales, ce qui constitue clairement une discrimination envers ce groupe de personnes. Par ailleurs, l'accès au tribunal est souvent refusé aux personnes handicapées, car celles-ci ne disposent pas des ressources nécessaires pour se payer un avocat. Il n'existe pas d'instruments légaux effectifs, en particulier par rapport à la discrimination par des particuliers (droit de recours et droit d'action par des organisations de personnes handicapées, p. ex.).

5.5 Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

Vingt-quatre participants (*PS*, *Agile*, *ASA-Handicap mental*, *ASP*, *behindertenforum*, *BKZ*, *cerebral*, *Egalité Handicap*, *forum écoute*, *Forum Handicap Valais*, *FSA*, *ftia*, *insieme*, *insieme LU*, *insieme VS*, *Integration Handicap*, *Procap*, *Pro Infirmis*, *Pro Mente Sana*, *Retina Suisse*, *SBB*, *SGB-FSS*, *sonos*, *UCBA*) soulignent l'importance de l'article pour les personnes handicapées. Ils indiquent, et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) l'a reconnu à plusieurs reprises, qu'un traitement qui, du point de vue de personnes non handicapées, n'atteint pas l'intensité de la torture ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant, peut être considéré en tant que tel pour une personne handicapée.

5.6 Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

Selon 28 participants (*PS, PCS, Verts, Agile, ASA-Handicap mental, ASP, behindertenforum, BKZ, cerebral, Egalité Handicap, forum écoute, Forum Handicap Valais, FSA, ftia, insieme, insieme LU, insieme VS, Integration Handicap, NKS, Procap, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Retina Suisse, SBb, SGB-FSS, sonos, UCBA, ZSL*), des cas récurrents de maltraitance mettent en lumière le besoin particulier de protection des personnes handicapées et la nécessité de prendre d'autres mesures dans l'optique de la ratification de la Convention.

Aux yeux de 27 participants (*PS, PCS, Agile, ASA-Handicap mental, ASP, Autisme Suisse, behindertenforum, BKZ, cerebral, Egalité Handicap, forum écoute, Forum Handicap Valais, FSA, ftia, insieme, insieme LU, insieme VS, Integration Handicap, NKS, Procap, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Retina Suisse, SBb, SGB-FSS, sonos, UCBA*), l'article montre par le biais de quelles mesures la maltraitance et la violence doivent être combattues et de quelle manière les parents peuvent être aidés.

Le ZSL considère en particulier qu'une surveillance meilleure et surtout indépendante des établissements pour personnes handicapées est essentielle afin que les objectifs énoncés à l'art. 16 CDPH soient atteints. Le canton SO précise à ce sujet que, conformément à la constitution cantonale et à la loi cantonale sur l'aide sociale, les établissements pour personnes handicapées sont soumis à l'approbation et à la surveillance du canton, lesquelles comprennent différentes mesures de prévention en guise de protection contre l'exploitation, la violence et la maltraitance. Pour les personnes handicapées qui vivent dans des ménages privés, les autorités de tutelle et les services de conseil exercent une fonction de surveillance. D'autres mesures sont toutefois encore débattues. La CSDE part de l'hypothèse que l'exploitation, la violence et la maltraitance dépendent fortement du sexe et considère qu'il est important que les ressources financières et humaines nécessaires soient débloquées pour des mesures de prévention et d'intervention adaptées au sexe.

5.7 Mobilité personnelle (art. 20)

Le canton ZG n'identifie aucun besoin de modification de la loi en ce qui concerne les transports publics.

En matière de mobilité personnelle, la Suisse s'est d'ores et déjà engagée, selon *Pro Infirmis*, sur la voie décrite dans la Convention. D'une part, le pays, en procédant aux nécessaires adaptations, a facilité au cours des dernières années le déplacement en transports publics des personnes handicapées (utilisation accrue de moyens de transport dotés de planchers bas p. ex.), d'autre part, la LHand fixe à 2024 le délai pour les adaptations à apporter aux installations et aux véhicules, la durée de vie des infrastructures étant donc elle aussi prise en considération. Il s'agit désormais de combler les lacunes.

Le canton GR est d'avis que le rapport explicatif ne répond pas à la question de savoir quelles sont les conséquences financières, pour les cantons, de l'obligation de créer un environnement accessible. Le canton propose un ajout dans l'esprit du texte. Le canton LU

s'attend à des coûts supplémentaires considérables si l'égalité absolue devait être atteinte dans le domaine de la mobilité. Il se demande dans le même temps si cet objectif est réalisable.

Le canton *TG* considère une ratification comme inutile, car la Suisse met d'ores et déjà en œuvre les objectifs énoncés à l'art. 20.

5.8 Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

Le canton *GE* n'identifie aucun problème de mise en œuvre s'agissant de l'art. 21 en relation avec l'art. 29 CDPH (participation à la vie politique et à la vie publique), étant donné que des mesures ont d'ores et déjà été prises dans le canton, lesquelles permettent aux personnes handicapées d'exercer leurs droits politiques. Ces dernières continuent toutefois d'avoir des problèmes à suivre les débats du Conseil d'Etat à Genève, notamment du fait que l'accès à la tribune du public est difficile et que la retransmission télévisée n'est pas sous-titrée. Ce dernier aspect, en particulier, devrait être traité par la Confédération dans le cadre législatif, dans le respect de l'art. 21, let. c et d CDPH (obligation des Etats parties de demander instantamment aux organismes privés, notamment aux médias, de fournir des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées).

Pour le canton *LU*, il faut encore, concernant l'art. 21, al. 1, let. b et e CDPH (promotion de formes de communication alternatives), examiner la question de savoir dans quelle mesure des formes de communication adaptées aux personnes handicapées telles que la langue des signes et le braille pourraient être utilisées par les autorités.

Selon *ASA-Handicap mental*, les personnes handicapées mentales en particulier, du fait de leurs capacités cognitives limitées, n'ont pas la possibilité de participer à la vie sociale et à la vie politique. Par conséquent, notre manière de communiquer devrait être adaptée à l'aide d'une technologie moderne adaptée aux personnes handicapées.

Le canton *SO* identifie encore des besoins d'intervention concernant l'accès aux informations, celles-ci étant souvent soit uniquement lisibles soit uniquement audibles dans les médias. Au vu de l'exigüité en Suisse et des coûts au regard d'un nombre de cas relativement faible, l'accès à l'information ne pourra sans doute jamais être adapté sur tout le territoire à tous les besoins des personnes handicapées.

Le *ZSL* considère que l'accès à l'information n'est pas garanti, en particulier dans les cliniques psychiatriques et les appartements protégés. C'est pourquoi l'organisation exige que le libre accès à l'information soit ancré dans les lois cantonales qui traitent les possibilités de vie ségrégatives des personnes handicapées.

5.9 Respect du domicile et de la famille (art. 23)

JuCH et *NKS* sont d'avis que la disposition exige des mesures en particulier dans le domaine de la planification familiale et de la prise en charge familiale. Il s'agit, pour la *JuCh*,

d'un domaine dans lequel ce sont surtout les cantons qui devraient être actifs. Des programmes devraient être développés en collaboration avec les organisations de femmes handicapées, une attention particulière devant être portée à l'objectif de non-exclusion des femmes handicapées du monde professionnel.

ASA-Handicap mental identifie des potentiels d'amélioration, en particulier dans le domaine de la vie sexuelle et amoureuse, et souligne que les personnes handicapées mentales sont beaucoup plus souvent les victimes de tabous que d'autres. Dans ce domaine, la Convention contient de précieuses pistes pour les mesures que les Etats parties devraient prendre.

FAssiS considère que la stérilisation de personnes ayant toutes les capacités de discernement est difficilement conciliable avec l'art. 23 CDPH. Selon le *ZSL*, d'importants besoins d'intervention existent dans le domaine de la famille et du handicap, par exemple dans la mesure où les personnes handicapées qui souhaitent fonder une famille sont plutôt punies qu'aidées sur le plan financier dans le cadre des dispositions de la LAI.

5.10 Santé (art. 25)

Les cantons *ZG* et *ZH* considèrent que, dans l'optique d'une ratification, il n'existe pas de besoin de modification des lois concernant l'assurance-invalidité, l'assurance des soins et l'accès aux soins, et le canton *LU* est d'avis que, dans le domaine de l'assurance-invalidité, de nombreuses exigences sont d'ores et déjà satisfaites ou en passe de l'être.

Le canton *GE* précise que les mesures proposées sont globalement déjà mises en œuvre dans le canton ou sont en adéquation avec les objectifs du gouvernement cantonal dans le domaine de la santé. Il ajoute toutefois que, concernant l'art. 25, let. e CDPH (interdiction de toute discrimination dans le secteur des assurances), il existe un risque de contradiction avec le droit national (notamment la liberté de contracter) et qu'il conviendrait de préciser dans le message si l'Etat serait autorisé à intervenir directement dans le rapport contractuel entre l'assurance et l'assuré pour contraindre l'assurance à conclure un contrat d'assurance afin d'éviter une éventuelle discrimination.

Selon *FAssiS*, *ICJ-CH*, *JuCH* et *zhaw*, on constate dans le domaine de l'assurance-maladie une tendance à la désolidarisation (loi sur l'assurance-maladie [LAMal] et loi sur le contrat d'assurance [LCA]), laquelle est problématique au vu de la discrimination qui menace les personnes handicapées et mériterait d'être traitée par le législateur. Pour cette raison, une attention particulière devrait être accordée, dans le cadre de la future révision de la LCA et des nouvelles réglementations de l'assurance-maladie obligatoire dans la LAMal, à la protection des personnes handicapées contre la discrimination (*JuCH* et *CSDE* : en particulier des femmes handicapées).

Le canton *SO* rappelle que les primes pour les assurances complémentaires et les assurances-vie conformément à la LCA sont axées sur le principe du risque, un handicap étant pris en considération dans le calcul de la prime tout comme une maladie préexistante. Le canton souligne qu'il ne s'agit pas d'une discrimination à l'égard des personnes handicapées étant donné que différents risques sont pris en considération.

Le canton *LU* identifie un possible besoin d'intervention en lien avec l'art. 27 CDPH (travail et emploi), lequel découle d'ores et déjà de la différence terminologique entre « handicap » au sens de la Convention et « invalidité » au sens de la loi AI.

ASA-Handicap mental regrette l'accès insuffisant aux prestations de santé pour les personnes handicapées mentales et est d'avis qu'à ce sujet, la Suisse devrait déployer davantage d'efforts, en particulier dans le domaine préventif et dans le domaine des soins aux personnes âgées. *Retina Suisse* pense que les patients souffrant d'une dégénérescence rétinienne peuvent rarement être traités avec succès et que l'accès aux traitements doit impérativement être facilité pour ces personnes en vue d'atténuer les effets du handicap.

5.11 Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

Selon l'*UCBA*, des discriminations par rapport au statut durant la vie active surgissent du fait des différentes formes de handicap qui n'apparaissent qu'avec l'âge. En cas de ratification, il sera nécessaire d'intervenir sur le plan administratif, car il faudra répondre à la question de savoir si les inégalités sont éliminées dans le cadre des assurances sociales.

La *CSDE* est d'avis que les effets négatifs des discriminations multiples à l'égard des femmes et des filles handicapées sont particulièrement frappants dans le domaine de la protection sociale et de la réduction de la pauvreté. C'est pourquoi l'organisation propose qu'une attention particulière soit accordée à l'art. 28, al. 2, let.b.

Le *SZL* critique le fait que, dans son explication sur le système suisse de la prévoyance sociale à trois piliers, le rapport explicatif n'évoque pas le fait que les personnes en incapacité de travail (bénéficiaires d'une rente AI) n'ont accès ni au deuxième ni au troisième piliers et que le système des prestations complémentaires en lieu et place d'une rente AI assurant l'existence les condamne leur vie durant à la pauvreté et à des procédures de contrôle humiliantes effectuées par l'office chargé des prestations complémentaires. A ce sujet, il existe un fossé par rapport aux obligations de la Convention.

Le *PLR* et l'*UPS* soulèvent la question de savoir dans quelle mesure cet article est compatible avec la révision de l'AI actuellement en cours. Ils redoutent que l'exigence d'amélioration constante des conditions de vie des personnes handicapées et de leur famille n'ait des conséquences négatives sur les finances de l'AI, fortement endettée.

5.12 Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

L'*UCBA* est d'avis que la mise en œuvre de l'accès aux droits politiques, aux votations et aux élections (art. 8 en relation avec l'art. 2, al. 4 LHand) requiert des interventions d'ordre administratif dans la mesure où la Confédération et 19 cantons ne sont toujours pas disposés à assumer les frais de traduction de leurs documents de vote multilingues dans un format accessible aux malvoyants (audio). De plus, les personnes concernées ont un problème d'accès au contenu puisqu'elles ne peuvent remplir elles-mêmes les bulletins de vote. Enfin, un citoyen aveugle ou malvoyant ne peut aujourd'hui, du fait de différentes barrières tech-

niques, remplir sa déclaration fiscale sans l'aide d'autrui, ce qui le contraint à rendre publique sa situation personnelle et financière.

Le canton SO identifie lui aussi dans ce domaine des besoins d'intervention de fond et confirme que, dans le canton, le matériel de vote n'est pas distribué en braille aux personnes aveugles et malvoyantes et que les documents relatifs aux votations ne sont pas disponibles sous forme de brochure audio. Dans le même temps, le canton pense toutefois que ces personnes, du fait de leur intégration sociale, bénéficient d'une aide concrète dans leur environnement, laquelle leur permet d'exercer leurs droits politiques.

5.13 Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

Du point de vue du canton BS, les exigences de la Convention dans ce domaine ne vont pas au-delà de la législation fédérale en vigueur. Par conséquent, dans la mesure où les dispositions cantonales satisfont les exigences de la LHand, elles satisfont également les exigences de la Convention de l'ONU.

Le canton AG est quant à lui d'avis que la LHand régit uniquement l'accès aux bâtiments et aux installations, et non l'accès à des offres culturelles dans des formats accessibles. Par conséquent, une adaptation légale ne devrait pas être effectuée au niveau cantonal mais en premier lieu dans la LHand, ce qui ne devrait toutefois pas se traduire par des charges financières supplémentaires considérables pour les cantons.

Selon *Pro Infirmis*, des progrès ont certes été accomplis dans ce domaine au cours des dix dernières années ; cependant, divers obstacles continuent de limiter en Suisse la participation des personnes handicapées à la vie culturelle et récréative ainsi qu'aux loisirs et aux sports voire de les en exclure. Du point de vue d'*ICJ-CH*, il est nécessaire d'agir dans tous les domaines, hormis le sport. Il faut davantage adapter les offres de participation à la vie culturelle aux personnes handicapées, en particulier aux personnes handicapées âgées qui ne vivent pas en institution et dont le nombre est appelé à croître à l'avenir.

Vingt-cinq participants (*PS, Agile, ASA-Handicap mental, ASP, AvenirSocial, behindertenforum, BKZ, cerebral, Egalité Handicap, forum écoute, Forum Handicap Valais, FSA, ftia, insieme, insieme LU, insieme VS, Integration Handicap, Procap, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Retina Suisse, SBb, SGB-FSS, sonos, UCBA*) sont d'avis que les offres dans le domaine de la culture, de la détente, des loisirs et des sports doivent être accessibles sur tout le territoire à toutes les personnes handicapées et ce, en adéquation avec l'art. 3 CDPH (Principes généraux), lequel doit être interprété à la lumière du préambule et de l'art. 1 CDPH (objet).

A ce sujet, l'*UCBA* précise que l'al. 4 de l'art. 30 CDPH, par exemple, souligne la grande importance de la langue des signes et que, dans ce contexte, il faut prendre en considération les interprètes en langue des signes pour les personnes sourdes-aveugles et malentendantes-malvoyantes. Certes, la législation a été adaptée (art. 24c loi sur le droit d'auteur [LDA]), mais, dans les faits, il faut souvent renoncer à la traduction de différents livres dans des formats accessibles aux lecteurs aveugles et malvoyants, étant donné que les moyens financiers utilisés autrefois pour la traduction sont désormais consacrés aux taxes, au-

jourd'hui sept fois plus élevées. Enfin, selon *Retina Suisse*, *FSA* et *UCBA*, l'accès au matériel culturel tel que des films p. ex. doit être davantage proposé aux personnes malvoyantes dans un format accessible (audiodescription).

Concernant l'accès aux programmes télévisés (art. 30, al. 1, let. b CDPH), le SBB considère comme particulièrement choquant que, dans le cadre de la nouvelle loi sur la radio et la télévision, le libre choix des décodeurs, proposé par la Confédération, ait d'ores et déjà été rejeté par les deux commissions chargées de l'examen préalable. Le libre choix de ces appareils de réception aurait permis aux personnes aveugles et malvoyantes de regarder la télévision sans l'aide d'autrui. La ratification de la Convention encouragerait les mesures positives dans ce domaine.

Se référant à l'al. 5, let. d de l'article, *CSAJ* et *NKS* soulignent que la participation à des activités de jeu, de détente, de sport et de loisirs a d'énormes répercussions sur la santé et l'épanouissement personnel d'un enfant et que, pour cette raison, l'accès des enfants handicapés à ces activités, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, est essentiel.

5.14 Application et suivi au niveau national (art. 33)

Le canton *BS* a depuis plus de sept ans déjà créé un poste de délégué à l'égalité et à l'intégration des personnes handicapées, lequel, dans l'esprit de l'art. 33, al. 1 de la Convention, réalise et contrôle les projets les plus divers (comme, p. ex., l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments cantonaux [art. 9 CDPH] ou la collaboration avec les fédérations patronales et leurs membres dans le domaine de l'intégration professionnelle des personnes handicapées [art. 27 CDPH] ; se reporter également à la prise de position détaillée du *FGI/BS*).

L'*UVS* précise que le canton *BE* a créé un bureau de l'égalité pour les personnes handicapées, lequel exerce ses fonctions depuis le 1^{er} juin 2010.

Deux cantons (*NE* et *GR*) disposent d'ores et déjà d'une antenne qui serait susceptible de se charger des affaires en lien avec la réalisation de la Convention.

Selon *BL* et *ICJ-CH*, il reste encore à créer les structures et dispositifs mentionnés dans l'article qui garantissent l'intégration des unités cantonales et communales. *Autisme Suisse* est d'avis qu'il s'agit là d'une étape absolument indispensable afin d'éviter que la responsabilité en matière d'égalité continue d'être déléguée aux personnes concernées.

Le canton *BL* souligne que les interfaces (Confédération-cantons ou entre les cantons) sont devenues primordiales au sein du dispositif de l'aide aux personnes handicapées. Il avance le nom de différentes institutions qui pourraient être chargées de la coordination en la matière (p. ex. la CDAS pour la coordination générale des cantons dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention).

Vingt-sept participants à la consultation (*TI*, *PS*, *Verts*, *USS*, *Agile*, *ASA-Handicap mental*, *ASP*, *behindertenforum*, *BKZ*, *cerebral*, *Egalité Handicap*, *forum écoute*, *Forum Handicap Valais*, *FSA*, *ftia*, *insieme*, *insieme LU*, *insieme VS*, *Integration Handicap*, *Procap*, *Pro Infir-*

mis, Pro Mente Sana, Retina Suisse, SBb, SGB-FSS, sonos, UCBA) souhaitent qu'à l'échelon fédéral, le BFEH soit prévu comme point de contact pour une mise en œuvre efficace de la Convention et considèrent, avec *TI, CSP, SEC Suisse, AvenirSocial, MERS, Travail.Suisse* et *ZSL*, qu'il est nécessaire que des services analogues soient également créés à l'échelon cantonal, d'après l'exemple du délégué à l'égalité et à l'intégration des personnes handicapées du canton *BS* et ce, du fait que des domaines centraux de la Convention, l'école et les bâtiments p. ex., relèvent de la compétence des cantons.

Si les cantons devaient être tenus de gérer des bureaux dans l'esprit des points de contact, *AR, GL, OW, UR, VS* et *ZG* considèrent que cela aurait des conséquences directes en termes de finances et de ressources humaines. *AR, FR, GL, SH, SO, OW, SZ, TG, UR, VS* et *ZG* n'identifient actuellement aucun besoin de bureau cantonal et refusent toute obligation de création ancrée dans le droit fédéral.

Vingt-neuf participants (*PS, Verts, USS, Travail.Suisse, Agile, ASA-Handicap mental, ASP, AvenirSocial, behindertenforum, BKZ, cerebral, Egalité Handicap, forum écoute, Forum Handicap Valais, FSA, ftia, insieme, insieme LU, insieme VS, Integration Handicap, Procap, PF, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Retina Suisse, SBb, SGB-FSS, sonos, UCBA*) pensent que des besoins d'intervention existent concernant l'art. 33, al. 2 CDPH étant donné que le suivi de l'application de la Convention comprend notamment l'analyse des arrêtés des tribunaux et des décisions des autorités.

Vingt-sept participants (*PS, Verts, Agile, ASA-Handicap mental, ASP, AvenirSocial, behindertenforum, BKZ, cerebral, Egalité Handicap, forum écoute, Forum Handicap Valais, FSA, ftia, insieme, insieme LU, insieme VS, Integration Handicap, Procap, PF, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Retina Suisse, SBb, SGB-FSS, sonos, UCBA*) critiquent le fait que, hormis le centre de compétence pour les droits humains, il n'existe aucune institution nationale des droits de l'homme qui, en tant qu'instance indépendante, serait prédestinée à cette tâche.

AvenirSocial, ICJ-CH et *zhaw* sont d'avis que la disposition prévoit une infrastructure qui fait entièrement défaut aujourd'hui. Il serait judicieux d'ancrer dans la LHand les bases légales relatives à cette indispensable infrastructure, laquelle pourrait éventuellement assumer les fonctions d'une institution des droits de l'homme compatible avec les Principes de Paris et à ce jour inexistante en Suisse. En Allemagne, par exemple, ces tâches ont été confiées à l'Institut allemand des droits de l'homme (Deutsches Institut für Menschenrechte). Le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) n'entre pas en considération étant donné qu'il ne dispose pas de l'indépendance requise.

Selon 25 participants (*PS, Agile, ASA-Handicap mental, ASP, AvenirSocial, behindertenforum, BKZ, cerebral, Egalité Handicap, forum écoute, Forum Handicap Valais, FSA, ftia, insieme, insieme LU, insieme VS, Integration Handicap, Procap, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Retina Suisse, SBb, SGB-FSS, sonos, UCBA*), des ressources supplémentaires, p. ex. deux collaborateurs scientifiques, sont également nécessaires pour la création d'une banque de données des décisions.

L'*USS* propose de prendre exemple, pour la création d'une banque de données, sur la banque de données de la LEg.

Selon la *SEC Suisse*, la Confédération est tenue d'assurer le suivi des activités et des décisions juridiques au sein des cantons.

SG demande au Conseil fédéral de détailler la manière dont l'application et le suivi au niveau national en vertu de l'art. 33, al. 2 CDPH doivent être assurés en Suisse.

Concernant l'art. 33, al. 3 CDPH, le canton *SH* est d'avis qu'à l'issue de la ratification de la Convention, les personnes handicapées, plus précisément leurs représentants, ne pourront être invités à participer à des consultations simplement comme cela était le cas jusqu'alors mais devront être entièrement associés au mécanisme de suivi et de rapport. Cela compliquera les démarches et permettra par ailleurs aux associations de recourir à leur droit d'action, l'un et l'autre entraînant des charges supplémentaires considérables.

Pour *AvenirSocial*, c'est justement cette approche participative qui est primordiale pour l'avenir des personnes handicapées.

5.15 Rapports des Etats parties (art. 35)

Dix-huit participants (*AG, AR, FR, GL, GR, LU, SH, OW, SZ, TG, UR, VS, ZG, Friedensrat, insieme, insieme VS, Procap, PF*) jugent d'un œil critique l'obligation qu'ont les Etats parties de présenter au Comité un rapport détaillé. Ils s'appuient sur d'autres conventions des droits de l'homme pour arguer que, par le passé, la charge administrative a été largement sous-estimée pour les rapports et que, très souvent, les cantons n'y ont été associés que tardivement par le DFAE et par les offices spécialisés de la Confédération, ce qui a donné lieu à des retards considérables pour la remise des rapports. C'est la raison pour laquelle dix cantons (*AR, FR, GL, GR, OW, SH, SZ, UR, VS, ZG*) demandent qu'à l'avenir, les services fédéraux concernés prennent le plus rapidement possible toutes les mesures organisationnelles avec les cantons en vue d'éviter toute charge administrative supplémentaire. *insieme, insieme LU* et *insieme VS* attendent de l'Etat qu'il débloque suffisamment de ressources pour s'atteler activement à la mise en œuvre de la Convention.

Pour le *ZSL*, il s'agit d'associer à la procédure de rapport établi par les Etats, non seulement les organisations, mais également les personnes concernées.